



DÉPARTEMENT de L'EU'RE
ARRONDISSEMENT des ANDELYS
CANTON de GAILLON

Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Écardenville-sur-Eure

La Croix-Saint-Leufroy

Fontaine-Heudebourg

Procès-Verbal du Conseil municipal n°3/2026

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

Vendredi 20 mars 2026 à 18h00

Date de la convocation : 16 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	27	23+4p

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Ollivier LEPINTEUR, Maire.

Présents : Mmes BAULON Nadine, BEAUOUSIN Ingrid, BOURIENNE Huguette (Départ à 18h40), DENIAUX Isabelle, FERNET Yolande, GRENET Catherine, LOQUET Valérie, MOGÉ Michelle, MORVAN Josiane, PATTE Carole, POTEL Virginie, VAGUET Marine.

MM. BORNE Jean-Yves, DUPAS Fabrice, FRUIT Hubert, LEPINTEUR Ollivier, LESUEUR Sébastien, MAILLARD Rodolphe, MARCEAU Jean-François, MINIÉ Jean-Michel, PÉGUÉ Philippe, THÉARD Nicolas, VIANDIER Emmanuel.

Absents ayant donné pouvoir : Mmes BOURIENNE (Pouvoir à VIANDIER Emmanuel) à partir de 18h40, MANAS Céline (pouvoir à BEAUOUSIN Ingrid).

MM BELLEMÈRE Frédéric (pouvoir à MINIÉ Jean-Michel), ROBIER Bernard (pouvoir à THÉARD Nicolas), TICOT Stéphane (pouvoir à PÉGUÉ Philippe).

Absents excusés :

Mme Ingrid BEAUOUSIN est désignée secrétaire de séance.

1 - Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de M LEPINTEUR Ollivier, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

5 – Institutions et Vie Politique - 5.1 – Élection exécutif - Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal : Approbation - Délibération N°2026-03-006

5 – Institutions et Vie Politique - 5.1 – Élection exécutif - Fixation du nombre d'adjoints au Maire : Approbation - Délibération N°2026-03-007

5 – Institutions et Vie Politique - 5.1 – Élection exécutif - Election des adjoints au Maire : Approbation - Délibération N°2026-03-008

5 – Institutions et Vie Politique - 5.2 – Fonctionnement des assemblées – Délégation du Conseil Municipal au Maire : Approbation - Délibération N°2026-03-009

5 – Institutions et Vie Politique - 5.2 – Fonctionnement des assemblées – Délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués : Approbation - Délibération N°2026-03-010

5 – Institutions et Vie Politique - 5.4 – Délégation de signatures – Élus et personnels administratifs : Approbation - Délibération N°2026-03-011

5 – Institutions et Vie Politique - 5.6 – Exercice des mandats locaux - Indemnités des adjoints et conseillers et droit à la formation - Délibération N°2026-03-012

Informations et Questions diverses

5 – Institutions et Vie Politique - 5.1 – Élection exécutif - Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du Conseil Municipal : Approbation - Délibération N°2026-03-006

RAPPORTEUR : Jean-François MARCEAU

VU :

Les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8.

CONSIDÉRANT :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-4 qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7 qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. Jean-François MARCEAU a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Deux assesseurs sont ainsi désignés pour vérifier la conformité des opérations de vote : Mme Virginie POTEL et M. Jean-Yves BORNE.

Candidat déclaré : **M. Ollivier LEPINTEUR**

Ainsi, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, se présente devant la table de vote avec une enveloppe unique selon un modèle uniforme fourni par la Mairie.

Le Président constate que les conseillers déposent leurs enveloppes dans l'urne prévue à cet effet. Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral). 00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 27
f. Majorité absolue ¹ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Ollivier LEPINTEUR	27	Vingt-sept

Proclamation de l'élection du maire :

M. Ollivier LEPINTEUR est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De proclamer Monsieur Ollivier LEPINTEUR en qualité de Maire.
- D'installer immédiatement Monsieur Ollivier LEPINTEUR dans ses nouvelles fonctions.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

5 – Institutions et Vie Politique - 5.1 – Élection exécutif - Fixation du nombre d'adjoints au Maire : Approbation - Délibération N°2026-03-007

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-2.
La délibération n°2026-03-006 approuvant l'élection du maire en date du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT :

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne doit pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le Président indique qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum de huit adjoints au maire.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints et deux conseillers délégués.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a fixé à cinq le nombre des adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De fixer à 5 le nombre des adjoints au Maire.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

5 – Institutions et Vie Politique - 5.1 – Élection exécutif - Election des adjoints au Maire : Approbation - Délibération N°2026-03-008

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles

La délibération n°2026-03-006 approuvant l'élection du maire.

La délibération n°2026-03-007 approuvant le nombre d'adjoints.

CONSIDÉRANT :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Dans ce contexte et sous la présidence de Monsieur Ollivier LEPINTEUR, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Liste 1 présentée par M. Ollivier LEPINTEUR :

- Mme Ingrid BEAUCOUSIN
- M. Philippe PÉGUÉ
- Mme Huguette BOURIENNE
- M. Nicolas THÉARD
- Mme Céline MANAS

A l'issue de ce délai, le Maire constate que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste sera jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27
f. Majorité absolue ⁴	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Ingrid BEAUCOUSIN	27	Vingt-sept

Proclamation de l'élection des adjoints :

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Ingrid BEAUCOUSIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- De proclamer en qualité d'adjoint au Maire les personnes suivantes : Mme Ingrid BEAUCOUSIN, M. Philippe PÉGUÉ, Mme Huguette BOURIENNE, M. Nicolas THÉARD et Céline MANAS.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

Lecture de la CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

Charte de l'élu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Départ de Mme Huguette BOURIENNE à 18h40, pouvoir laissé à Emmanuel VIANDIER

5 – Institutions et Vie Politique - 5.2 – Fonctionnement des assemblées – Délégation du Conseil Municipal au Maire : Approbation - Délibération N°2026-03-009

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée,
La délibération n°2026-03-XXX du 20 mars 2026 approuvant l'élection du maire.

CONSIDÉRANT :

Que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour tout ou partie de la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions visant à favoriser une bonne administration communale.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énumèrent les attributions dont le Maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat et notamment la liste présentée oralement.

Qu'après lecture par Monsieur le Maire des différentes attributions susceptibles d'être déléguées, il est proposé de retenir les suivantes.

- De fixer ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et tout acte de délimitation des propriétés communales ;
- De préparer, passer, exécuter le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des plafonds ci-dessous :
 - Les marchés de prestations de services et de fournitures à hauteur de 20 000 € HT maximum.
 - Les marchés de travaux à hauteur de 30 000 € HT maximum.
- ☞ Concernant leurs avenants qui ne dépassent pas un taux de 3 %.
- De conclure et autoriser la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance et, accepter des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De délivrer et d'autoriser la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'autoriser l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- De créer des classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'ester en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les actions intentées contre elle et la transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- De donner l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'autoriser la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- D'autoriser la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Somme fixée à 60 000 € ;
- D'autoriser l'exercice ou la délégation, au nom de la commune, du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

- D'autoriser les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'autoriser l'exercice, au nom de la commune, du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- D'autoriser le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'autoriser l'exercice, au nom de la commune, du droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'autoriser l'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- D'autoriser l'admission en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;
- D'autoriser des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents. * dans les limites et conditions déterminées ou fixées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire refuse les délégations suivantes :

- De fixer des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à [L. 211-2-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) du même code ;
- D'autoriser le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- D'autoriser l'exercice ou la délégation, au nom de la commune, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- De demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur ;

En cas d'urgence, Monsieur le Maire aura la possibilité de convoquer le conseil municipal en séance ordinaire ou extraordinaire.

Dans ce contexte, il est proposé de valider les attributions déléguées au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser le Maire à exercer les attributions prédéfinies précédemment par délégation du Conseil Municipal pendant la durée du mandat.
- D'autoriser Mme Ingrid BEAUCOUSIN en sa qualité d'adjoint au Maire à remplacer Monsieur le Maire en cas d'empêchement.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

5 – Institutions et Vie Politique - 5.2 – Fonctionnement des assemblées – Délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués : Approbation - Délibération N°2026-03-010

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :

La délibération n°2026-03-006 approuvant l'élection du maire en date du 20 mars 2026.
 La délibération n°2026-03-007 approuvant le nombre d'adjoints en date du 20 mars 2026.
 La délibération n°2026-03-008 relative à l'élection des adjoints en date du 20 mars 2026.
 Le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et suivants.

CONSIDÉRANT :

Que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux personnes suivantes en qualité d'adjoint ou d'adjointe au Maire :

Fonction	NOM Prénom	Délégations
1 ^{ère} adjointe	Ingrid BEAUCOUSIN	Affaires générales, Élections, État civil, Cimetières, Cadre de vie, Tranquillité publique et Attractivité
2 ^{ème} Adjoint	Philippe PÉGUÉ	Culture, Manifestations, Evènementiel et Jeunesse et Sport
3 ^{ème} Adjointe	Huguette BOURIENNE	Scolarité et Péri-scolaire et Associations
4 ^{ème} Adjoint	Nicolas THÉARD	Urbanisme, Travaux, Patrimoine et Sécurité
5 ^{ème} Adjointe	Céline MANAS	Solidarité, Affaires sociales, Santé, Handicap et CCAS

Que par ailleurs, Monsieur le Maire souhaite donner une délégation à cinq conseillers municipaux délégués et notamment aux personnes suivantes :

Fonction	NOM Prénom	Délégations
Conseiller délégué	Emmanuel VIANDIER	Communication et Nouvelles technologies
Conseillère déléguée	Catherine GRENET	Commerce et Artisanat
Conseiller délégué	Jean-Michel MINIÉ	Sport et Transition écologique
Conseiller délégué	Jean-Yves BORNE	Espaces verts, Bois, Forêts Chemins, Étangs et suivi de travaux.
Conseiller délégué	Fabrice DUPAS	Sécurité et Sureté

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver les délégations de fonctions données aux adjoints et adjointes ci-dessus.
- D'approuver les délégations de fonctions attribuées aux conseillers et conseillères délégué(es) ci-dessus.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

5 – Institutions et Vie Politique - 5.4 – Délégation de signatures – Élus et personnels administratifs : Approbation - Délibération N°2026-03-011

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :

La délibération n°2026-03-006 approuvant l'élection du maire en date du 20 mars 2026.

La délibération n°2026-03-007 approuvant le nombre d'adjoints en date du 20 mars 2026.

La délibération n°2026-03-008 relative à l'élection des adjoints en date du 20 mars 2026.

Le Code Général de Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT :

Que Monsieur le Maire souhaite, pour assurer la bonne marche de l'administration communale, donner une délégation de signature aux adjoints et adjointes dans le champ de leur délégation. Il est rappelé que tous les adjoints sont officiers de l'état civil de par leur fonction.

Mme Ingrid BEAUCOUSIN : pourra signer les actes ou documents portant sur ses délégations dont les affaires générales, les élections, l'état civil (naissances, mariages, pacs, décès), les livrets de famille, les mentions et avis de mentions, changement de noms ou de prénom, les attestations d'accueil des étrangers, tous documents fournis par les pompes funèbres (les autorisations de travaux dans les cimetières, les inhumations, les actes de concession), les recensements, les conventions de mise à disposition des bâtiments communaux.

M. Philippe PÉGUÉ : pourra signer tous les documents liés aux manifestations culturelles, sportives, associatives organisées sur la commune, les débits de boissons, l'organisation d'évènements.

Mme Huguette BOURIENNE : pourra signer les documents se rapportant à la Scolarité, au Pécuniaire et aux Associations.

Mme Céline MANAS : pourra signer les documents liés au CCAS, les affaires sociales et solidaires, la santé ou le handicap.

M. Nicolas THÉARD : pourra signer les documents liés à l'urbanisme, les travaux, le patrimoine et la sécurité.

M. Emmanuel VIANDIER : pourra signer les documents portant sur les domaines de la Communication et des Nouvelles technologies.

Mme Catherine GRENET : pourra signer les documents portant sur les domaines du Commerce et de l'Artisanat.

M. Jean-Michel MINIÉ : pourra signer les documents portant sur les domaines du Sport et de la Transition écologique.

M. Jean-Yves BORNE : pourra signer les documents portant sur les domaines des Espaces verts, Bois, Forêts et Étangs, suivi de travaux et Chemins.

M. Fabrice DUPAS : pourra signer les documents portant sur les domaines de la Sécurité et de la Sureté.

Mme Stéphanie BESNARD : pourra signer les bons de commandes, les authentications de signature, les copies d'acte d'état civil et les courriers recommandés.

Mme Bérengère DUBOIS : pourra signer les bons de commandes, les authentications de signature, les copies d'acte d'état civil, les courriers recommandés, le recensement de la population ainsi que les inscriptions sur les listes électorales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver les délégations de signatures aux adjoints et conseillers délégués précédemment détaillées.

- D'approuver les délégations de signatures aux membres du personnel administratif précisées ci-dessus.
- De préparer les arrêtés individuels de chaque élus et personnels administratifs.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

5 – Institutions et Vie Politique - 5.6 – Exercice des mandats locaux - Indemnités des adjoints et conseillers et droit à la formation - Délibération N°2026-03-012

RAPPORTEUR : Ollivier LEPINTEUR

VU :

La délibération n°2026-03-006 approuvant l'élection du maire en date du 20 mars 2026.

La délibération n°2026-03-007 approuvant le nombre d'adjoints en date du 20 mars 2026.

La délibération n°2026-03-008 relative à l'élection des adjoints en date du 20 mars 2026.

Le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20-1 et L. 2123-23 et 24 relatifs aux barèmes des indemnités de fonction.

CONSIDÉRANT :

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la commune.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le conseil municipal qui délibère dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune. Cette indemnité est donc ajustée en fonction des besoins de représentativité de la collectivité.

Pour le calcul de l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être versées aux maire et adjoints, il est procédé au calcul suivant : Commune de 2500 habitants : Maire + 8 adjoints maximum

Maire : 55.7 % de l'IB 1027 au 1^{er} janvier 2026.

Adjoint : 21.38 % de l'IB 1027 au 1^{er} janvier 2026.

Dans ce contexte, il convient de répartir le montant des indemnités au regard des délégations attribués dans le respect de l'enveloppe maximale :

Fonction	NOM	Taux
Maire	Ollivier LEPINTEUR	55.70 %
1 ^{ère} adjointe	Ingrid BEAUCOUSIN	21.38 %
2 ^{ème} adjoint	Philippe PÉGUÉ	21.38 %
3 ^{ème} adjointe	Huguette BOURIENNE	21.38 %
4 ^{ème} adjoint	Nicolas THÉARD	21.38 %
5 ^{ème} adjointe	Céline MANAS	21.38 %
Conseiller délégué	Emmanuel VIANDIER	10.69 %
Conseillère déléguée	Catherine GRENET	10.69 %
Conseiller délégué	Jean-Michel MINIÉ	10.69 %
Conseiller délégué	Jean-Yves BORNE	10.69 %
Conseiller délégué	Fabrice DUPAS	10.69 %
Enveloppe globale		216.05 %

Par conséquent, le montant attribué aux élus est de 216.05% pour une enveloppe maximale de 226.74%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver le tableau fixant le montant des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe maximale légale fixée par le CGCT.
- De transmettre à la Préfecture le tableau récapitulatif des indemnités allouées ci-avant présenté.

27 votants : Pour : 27 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

Informations et Questions diverses

-
-
-

Séance levée à 19h00'